



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-173

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public
Chemin de la Pierre - Repas de Quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Mme BRESSOLLES 19 chemin de la Pierre -31290- Villefranche de Lauragais en date du 7 juin 2024

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant sa durée.

ARRETE

Article 1 : Les habitants Du chemin de la Pierre sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » du **VENDREDI 28 JUIN 2023 à partir de 18h00** au **SAMEDI 29 JUIN 2024 à 1H00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sera interdite sur la portion comprise entre le n°17 et le n°19 chemin de la pierre .

L'accès devra rester libre pour les riverains de l'impasse de la pierre

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation :

-Les véhicules des organisateurs agissant dans le cadre de l'organisation de la manifestation,

-Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police Municipale ou de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF.

-Les véhicules de professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux et qui ne saurait être différée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 07 JUIN 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.